



Partie 4

ASSURANCE CHÔMAGE

-

Règlements européens

Prestations de chômage versées au regard des règlements européens 108

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE VERSÉES EN 2019

Prestations versées aux frontaliers^① indemnisés en France et remboursements entre la France et les Etats membres (en millions d'€)

Etat de dernier emploi*	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées par la France au titre de l'assurance chômage** (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Allemagne	7 045	1 289 173	70,5 M€	14,2 M€	-56,3 M€
Belgique	7 476	1 123 389	50,8 M€	14,3 M€	-36,5 M€
Espagne	485	74 106	3,3 M€	0,9 M€	-2,4 M€
Luxembourg	14 997	2 351 116	131,0 M€	30,2 M€	-100,8 M€
Suisse	43 234	7 668 143	688,2 M€	174,2 M€	-514,0 M€
Total 2019	73 237	12 505 927	943,8 M€	233,8 M€	-710,0 M€
Total 2018	70 783	12 112 576	922,2 M€	151,2 M€	-771,0 M€
% évolution	3,47	3,25	2,33	54,63	-7,92

Les prestations affichées dans le tableau correspondent à celles versées à des personnes qui, au cours de leur dernier emploi, travaillaient dans l'un des pays cités ci-contre, résidaient en France et qui sont indemnisées par Pôle Emploi conformément à l'article 65§2 et §5 du règlement (CE) n° 883/04.

* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant de leurs indemnités

** Montants avant toute retenue sociale.

Source : Unédic

Le règlement européen (CE) n° 883/04, en son article ci-dessus référencé, prévoit qu'un travailleur frontalier doit cotiser dans l'État où il travaille soit, en l'espèce pour un ressortissant français, principalement dans l'un des pays du tableau ci-dessus.

Ainsi, le travailleur frontalier français qui se retrouve involontairement privé d'emploi perçoit son indemnisation de l'assurance chômage de la part de la France (son État de résidence) où il bénéficie de droits identiques au travailleur qui y a exercé son activité. Les prestations sont servies par le Pôle Emploi du lieu de résidence.

Par la suite, il incombe à l'institution compétente de l'ex-État d'emploi de rembourser à l'État de résidence (la France) la totalité des allocations versées pendant les trois premiers mois de l'indemnisation, et jusqu'à cinq mois, sous réserves des conditions de durée d'activité dans le dernier État d'emploi et susceptibles d'ouvrir un droit dans cet État.

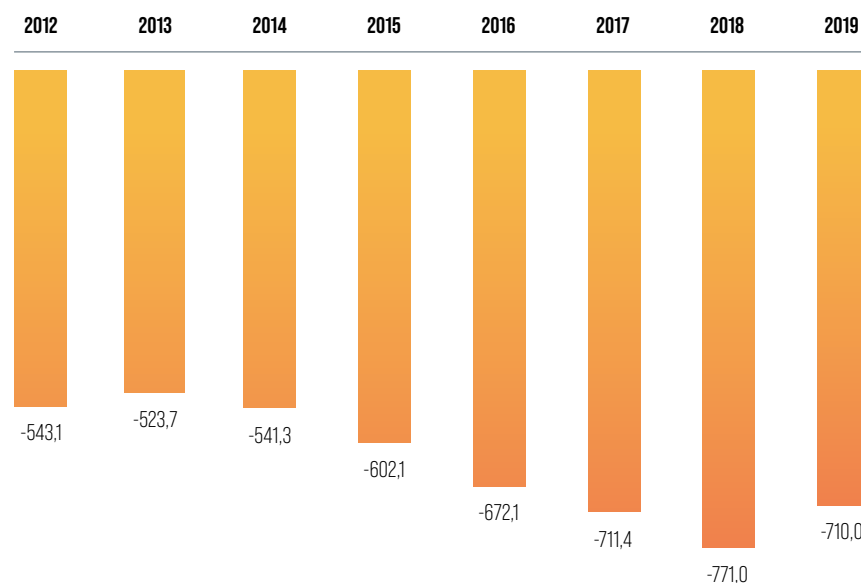
Historique sur 8 années (en millions d'€)



Etat de dernier emploi*	Années	Masse des prestations versées par la France au titre de l'indemnisation de l'Assurance Chômage (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecarts (b) - (a)
Allemagne	2012	78,2	11,9	-66,3
	2013	78,3	14,4	-63,9
	2014	74,5	15,2	-59,3
	2015	70,2	11,5	-58,7
	2016	68,0	11,0	-57,0
	2017	69,6	13,3	-56,3
	2018	66,7	8,7	-58,0
	2019	70,5	14,2	-56,3
Belgique	2012	52,1	15,0	-37,1
	2013	58,3	15,4	-42,9
	2014	60,4	17,8	-42,6
	2015	60,0	13,5	-46,5
	2016	55,8	13,8	-42,0
	2017	52,2	12,1	-40,1
	2018	49,6	9,4	-40,2
	2019	50,8	14,3	-36,5
Espagne	2012	4,4	1,1	-3,3
	2013	5,0	1,3	-3,7
	2014	4,8	1,3	-3,5
	2015	4,0	1,2	-2,8
	2016	3,8	0,9	-2,9
	2017	3,3	0,6	-2,7
	2018	3,1	0,7	-2,4
	2019	3,3	0,9	-2,4
Luxembourg (1)	2012	86,5	17,7	-68,8
	2013	98,4	21,9	-76,5
	2014	103,5	22,5	-81,0
	2015	109,1	21,0	-88,1
	2016	113,5	20,4	-93,1
	2017	115,8	22,3	-93,5
	2018	119,9	14,2	-105,7
	2019	131,0	30,2	-100,8
Suisse	2012	370,2	2,6	-367,6
	2013	443,7	107,0	-336,7
	2014	486,2	131,3	-354,9
	2015	525,9	119,9	-406,0
	2016	621,5	144,4	-477,1
	2017	679,9	161,1	-518,8
	2018	682,9	118,2	-564,7
	2019	688,2	174,2	-514,0

Totaux	2012	591,4	48,3	-543,1
	2013	683,7	160,0	-523,7
	2014	729,4	188,1	-541,3
	2015	769,2	167,1	-602,1
	2016	862,6	190,5	-672,1
	2017	920,8	209,4	-711,4
	2018	922,2	151,2	-771,0
	2019	943,8	233,8	-710,0

Ecarts (b) - (a)



* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant des indemnisations
 (1) Le Luxembourg bénéficie d'une dérogation s'agissant des 5 mois de remboursement à effectuer lorsque le travailleur frontalier a travaillé au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois.
 L'application et la durée de cette période peuvent faire l'objet d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg (Règlement CE n° 883/2004, art. 86).



Prestations exportées dans un pays de l'UE-EEE-Suisse

Etat de destination	Montant total des prestations versées en € *
Allemagne	549 550
Autriche	45 326
Belgique	802 769
Bulgarie	27 313
Chypre	10 303
Croatie	11 000
Danemark	94 270
Espagne	1 086 852
Estonie	3 718
Finlande	35 033
Grèce	26 231
Hongrie	45 957
Irlande	154 429
Islande	5 094
Italie	340 572
Lettonie	0

Lituanie	11 367
Luxembourg	154 623
Malte	54 525
Norvège	68 119
Pays-Bas	168 604
Pologne	394 375
Portugal	734 188
République tchèque	63 699
Roumanie	85 086
Royaume-Uni	743 546
Slovaquie	31 660
Slovénie	23 665
Suède	124 111
Suisse	440 125
Total 2019	6 336 107
Total 2018	7 162 118
% évolution	-11,53

Les prestations affichées dans le tableau ci-contre correspondent à celles versées par Pôle Emploi à des assurés ayant exporté leurs droits au régime d'assurance chômage dans un autre pays de l'UE-EEE-Suisse conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 883/04.

* Montants avant toute retenue sociale. Source : Unédic

Conditions et limites pour l'exportation du droit aux prestations en espèces de chômage :

- 1/ avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté, en l'espèce, à la disposition des services de Pôle Emploi pendant au moins 4 semaines après le début du chômage. Toutefois, son départ peut être autorisé avant l'expiration de ce délai (Recommandation U2 de la CACSSS du 12 Juin 2009) ;
- 2/ le chômeur doit s'inscrire dans les 7 jours suivant son départ comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et respecter les obligations et les procédures de contrôle prévues par cet État ;
- 3/ le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de 3 mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de Pôle Emploi en France, dans la limite de la durée totale du droit aux prestations dans l'État membre où il se rend ; cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à un maximum de 6 mois ;
- 4/ les prestations, en l'espèce, sont servies par Pôle Emploi selon la législation qu'il applique et à sa charge.